

BGer 5A 521/2009 vom 12. August 2009

Bundesgericht, 2009-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_521_2009

FR: TF 5A 521/2009 du 12 août 2009

IT: TF 5A 521/2009 del 12 agosto 2009

Regeste

expertise psychiatrique | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 12.08.2009 5A 521/2009 (5A_521/2009)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 12.08.2009 5A 521/2009 (5A_521/2009) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 12.08.2009 5A 521/2009 (5A_521/2009)

expertise psychiatrique | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_521/2009
Arrêt du 12 août 2009 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Hohl, Présidente.
Greffière: Mme Jordan. Parties X._____, recourant, contre Tribunal tutélaire du canton de Genève, case postale 3950, 1211 Genève 3; Objet expertise psychiatrique, recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 19 juin 2009. Vu: l'arrêt du 19 juin 2009 de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève déclarant irrecevable, subsidiairement mal fondé, l'appel interjeté par X._____ contre l'ordonnance du Tribunal tutélaire du 21 avril 2009 ordonnant l'expertise psychiatrique du prénommé en vue d'une éventuelle décision d'interdiction; le recours en matière civile de X._____; la demande d'assistance judiciaire implicite qu'il contient; considérant: que la Cour de justice a jugé, principalement, qu'il n'y a pas d'appel contre une décision préparatoire, sous réserve d'une exception qui n'était toutefois pas réalisée en l'espèce et dont ne se prévalait au demeurant pas, à juste titre, l'appelant et, subsidiairement, que l'intéressé souffrait, selon une expertise du 6 mars 2009, de troubles mentaux graves susceptibles de le rendre dangereux, notamment pour autrui; que le recourant ne s'en prend pas aux considérations principales de l'arrêt cantonal et ne démontre, a fortiori, pas en quoi celles-là seraient contraires à la loi ou à la Constitution, conformément aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; que, selon ces dispositions, les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2, 1ère phr., LTF) et la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit faire l'objet de griefs motivés (art. 106 al. 2 LTF); que, cela étant, le recours en matière civile doit être déclaré irrecevable; qu'il y a lieu de renoncer à la perception des frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF); que, partant, la demande d'assistance judiciaire est sans objet; que la cause devant être traitée selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF , la présente décision peut être prise par la Présidente de la cour; par ces motifs, la Présidente prononce: 1. Le recours en matière civile est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La demande d'assistance judiciaire est sans objet. 4. Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Tribunal tutélaire du canton de Genève et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 12 août 2009 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: La Greffière: Hohl Jordan

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.